

CONSULTATION PUBLIQUE DE L'AMF SUR L'INTEGRATION DANS LE REGLEMENT GENERAL DES EXIGENCES LIEES A LA DURABILITE

Observations AMAFI

L'AMF a lancé le 4 mai 2022 une consultation publique sur l'intégration, dans son Règlement général (*RGAMF, Livre III*), des exigences liées à la durabilité consacrées par les actes délégués MiFID 2¹ & ESG, publiés en août 2021².

Les propositions de modifications de l'AMF soumises à consultation portent sur certaines dispositions du RGAMF relatives aux prestataires de services d'investissement (PSI), aux conseillers en investissement (CIF) et aux sociétés de gestion de portefeuille (SGP) d'OPCVM.

L'AMAFI remercie l'AMF pour l'opportunité qui lui est faite de commenter cette mise à jour. Au regard du périmètre de ses missions et actions, l'AMAFI s'est concentrée sur les propositions de modifications du RGAMF visant les PSI. Elle a également vérifié que les propositions de modifications concernant les CIF n'introduisent pas d'incohérence en matière de protection des investisseurs, qui doit être assurée quel que soit le canal par lequel le conseil est adressé.

L'AMAFI souhaite formuler les observations suivantes :

Tout d'abord elle relève qu'à l'article 313-11 du RGAMF, l'AMF a fait le choix de ne pas transposer à l'identique les dispositions de l'article 9.9 de la Directive déléguée modifiée.

Si l'AMAFI est d'accord en substance avec les modifications apportées à la rédaction initiale de ce texte, qui de toute évidence viennent corriger une erreur de plume au niveau de la Directive, elle attire néanmoins l'attention de l'AMF sur la nécessité de demander aux colégislateurs européens de la corriger également. L'AMAFI estime en effet que si ce texte devait rester en l'état, les prestataires des États membres qui auraient transposé les dispositions de cette Directive sans procéder à cette modification pourraient avoir des arguments pour ne pas les appliquer de façon satisfaisante, y compris dans le cadre de la fourniture de services d'investissement sur le territoire français³. Pour cette raison, selon l'AMAFI, il semble essentiel que ces textes soient modifiés.

¹ Cf. Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ([lien](#)).

² Cf. (i) Règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement ([lien](#)) ;

(ii) Directive déléguée (UE) 2021/1269 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant la directive déléguée (UE) 2017/593 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations applicables en matière de gouvernance des produits ([lien](#)) ;

(iii) Directive déléguée (UE) 2021/1270 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant la directive 2010/43/UE en ce qui concerne les risques en matière de durabilité et les facteurs de durabilité à prendre en compte pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ([lien](#)) ;

(iv) Règlement délégué (UE) 2021/1255 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) n° 231/2013 en ce qui concerne les risques en matière de durabilité et les facteurs de durabilité à prendre en compte par les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ([lien](#)).

³ Soit en libre prestation de service (LPS) soit même en libre établissement (LE) puisque la question de savoir si les règles relatives à la gouvernance produits sont des règles d'organisation ou de conduite n'est pas tranchée.

S'agissant de l'intégration des préférences de durabilité dans le régime des CIF, l'AMAFI souhaite réaffirmer son attachement au principe d'un niveau de protection des clients identique quel que soit le canal de commercialisation. A cet égard, l'Association est en désaccord avec le fait pour l'AMF de ne pas avoir, au IX de l'article 325-8 du RGAMF, repris strictement les termes de l'article 54.10 du Règlement délégué, dont l'interprétation n'est pas univoque à ce stade⁴. L'AMAFI considère en effet que, s'agissant d'un règlement délégué d'application directe aux PSI, cette interprétation ne pourra provenir que des colégislateurs européens et devra bien entendu être étendue aux CIF en vertu du principe de protection de la clientèle et afin de préserver une concurrence équitable entre acteurs. En l'absence de cette clarification, la coexistence de deux règles rédigées différemment pour les CIF et pour les PSI est susceptible de générer des situations de distorsion de concurrence malvenues. Aussi, selon l'AMAFI, pour éviter ces situations, ce sont les termes stricts du Règlement délégué qui doivent constituer le socle commun des obligations applicables à l'ensemble des distributeurs.



⁴ Cf. notamment les réponses à la consultation de l'ESMA sur les *Guidelines suitability* ([ESMA35-43-2998](#)).